

Québec, le 16 septembre 2016

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/16-105

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 4 août 2016 visant à obtenir les documents suivants :

- La liste de toutes les études/recherches/analyses/sondages qui ont été menés par ou pour le Ministère au cours des 5 dernières années jusqu'en août 2016. Les documents devront montrer le nom de chacun des fournisseurs/auteurs, le sujet des études/recherches/analyses/sondages, date/année, valeur en argent pour chacune des études/recherches/analyses/sondages.

Nous vous rappelons que le Ministère a déjà répondu à ce sujet pour les années 2013, 2014 et 2015, à cet effet, voir la demande d'accès 15-193 diffusée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/acces-a-linformation/appels-doffres-et-engagements-financiers/>

Pour 2016, vous trouverez les engagements financiers du ministère pour les contrats de plus de 25 000 \$ diffusés à cette adresse :

<http://www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/acces-a-linformation/appels-doffres-et-engagements-financiers/>

Ceux de 2012-2013 aux adresses suivantes :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/liste-des-engagements-financiers-annee-2013/pubLang/0/>

Les années 2011 et 2012 ne sont plus diffusées, vous trouverez donc ci-joint copie des documents pouvant répondre à votre demande.

Pour les contrats de moins de 25 000 \$, nous vous invitons à consulter les documents produits dans le cadre de l'étude des crédits des années financières 2012-2013 et 2016-2017 aux liens suivants :

-Étude des crédits 2012-2013, renseignements généraux de l'opposition officielle, question # 5 :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-18011/documents-deposes.html>

-Étude des crédits 2016-2017, renseignements généraux de l'opposition officielle, question # 7 :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-35055/documents-deposes.html>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC/jr

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le modé d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).